

Demande déposée le 25/10/2024 et complétée le 03/01/2025

N° PC 027 049 24 Z0045

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 04/11/2024

ARRETE N° URBA-2025041

Par :	Monsieur FALCHIER DAVID Madame DESMAREST CHLOE
Demeurant à :	5 ALLEE DE LA PASSERELLE 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE
Sur un terrain sis à : Cadastré :	2310 CHEMIN ELMIRE VAUTIER GRANCHAIN 27410 MESNIL-EN-OUCHE 49 C 283, 49 296 C 214, 49 296 C 215, 49 296 C 281, 49 296 C 290
Nature des Travaux :	RENOVATION D'UNE GRANGE CREATION ATELIER ET HABITATION

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHE

Vu la demande de permis de construire présentée le 25/10/2024 par Monsieur FALCHIER DAVID, Madame DESMAREST CHLOE,

Vu l'objet de la demande

- pour la renovation d'une grange creation atelier et habitation,
- sur un terrain situé au 2310 CHEMIN ELMIRE VAUTIER,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

Vu l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de SAEP de la Charentonne en date du 02/12/2024

Vu l'avis Défavorable de CDPENAF en date du 22/01/2025

Vu l'avis Favorable de Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE) en date du 08/11/2024

Considérant l'avis conforme défavorable à l'unanimité de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Considérant que selon l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet n'est pas desservi par un réseau de points d'eau identifiés permettant d'assurer la lutte contre l'incendie selon les modalités prévues par le règlement départemental de défense extérieure contre

URBA-2025041

l'incendie approuvé par arrêté préfectoral en date du 01/03/2017, et par conséquent, la sécurité des personnes et des biens ne peut pas être garantie ;

Considérant que l'autorité compétente en matière de défense extérieur contre l'incendie refuse et n'est pas en mesure d'engager les travaux nécessaires à assurer une défense incendie conforme à celle prévue au RDDECI en vigueur dans un délai raisonnable de 18 mois.

Considérant que le projet entraîne une aggravation du risque compte-tenu de la nature des travaux ;

A R R E T E

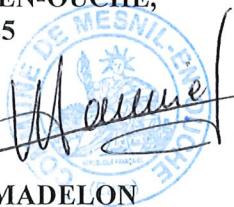
Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés aux articles suivant.

Article 2 : Le projet ne préserve pas le patrimoine bâti de la commune. En effet, il ne répond pas à l'objectif de la collectivité qui a identifié ce bâtiment comme pouvant changer de destination pour en préserver son caractère architectural remarquable. Les membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) recommandent au pétitionnaire de demander à son architecte une proposition qui préserverait l'architecture du bâtiment d'origine.

Article 3 : la défense extérieure contre l'incendie n'est pas assurée.

A MESNIL-EN-OUCHE,
Le 28/02/2025

Le Maire,
Jean-Louis MADELON



PAR DÉLÉGATION, Christelle Pannier, 1^{er} adjoint.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr